Respect de la réglementation sur la collecte et le tri des déchets ménagers

Comment faire respecter les règles de collecte, de tri et de dépôt des déchets ménagers, ainsi que les agents pouvant verbaliser les contrevenants ?

1. Une nouvelle réglementation

Depuis le **2 juin 2026**, le décret n° 2026-433 a modifié les règles applicables aux dépôts et à la collecte des déchets. L'ancien article R.632-1 du Code pénal a été remplacé par **l'article R.633-6**.

Le non-respect des règles de collecte ou de tri constitue désormais une **contravention de 3e classe**, notamment lorsque :

- les déchets sont déposés dans un contenant inadapté ;
- les jours ou horaires de collecte ne sont pas respectés ;
- les consignes de tri ne sont pas respectées ;
- les déchets sont déposés **au pied des conteneurs** plutôt qu'à l'intérieur.

2. Le montant de l'amende

La contravention peut faire l'objet d'une **amende forfaitaire de 68 €**. En cas de contestation et de condamnation par le tribunal de police, l'amende peut atteindre **450 €**.

La verbalisation peut être réalisée par **procès-verbal électronique (PVe)** ou par avis de contravention papier.

3. Qui peut verbaliser ?

Plusieurs catégories d'agents sont habilitées :

- **Les policiers municipaux**, qui peuvent constater les infractions sur le territoire communal.
- **Les gardes champêtres**, qui disposent également de compétences pour constater ces infractions.
- **Les ASVP (agents de surveillance de la voie publique)**, agréés par le procureur de la République, qui peuvent constater les infractions relatives à l'abandon de déchets.
- **Certains agents des collectivités territoriales**, à condition d'être **habilités et assermentés** conformément au Code de l'environnement.

4. Comment constater l'infraction ?

Le procès-verbal doit notamment préciser :

- la référence à **l'article R.633-6 du Code pénal** ;
- l'**arrêté municipal ou intercommunal** fixant les règles de collecte ;
- le **lieu du dépôt**.

Lorsqu'une personne est prise sur le fait, les agents compétents peuvent notamment relever son identité et recueillir ses observations, dans les limites de leurs pouvoirs.

5. Privilégier la prévention lorsque cela est possible

La verbalisation n'est pas nécessairement systématique. Lorsque l'auteur est identifié, l'agent peut d'abord :

- faire **cesser immédiatement l'infraction** ;
- informer la personne des sanctions encourues ;
- éventuellement lui demander de remettre les lieux en conformité.

La commune peut également adresser un **courrier administratif signé par le maire** au propriétaire des déchets pour lui demander de régulariser la situation.

L'objectif principal reste **la propreté et le respect des règles de collecte**, et non le nombre de contraventions dressées.

6. Point de vigilance

Toute manipulation de poubelles ou de déchets doit être réalisée avec des **gants adaptés**, que la commune doit fournir aux agents concernés.

À retenir

Le non-respect des règles de tri et de collecte est une contravention de 3e classe, sanctionnée en principe par une amende forfaitaire de 68 €. Les policiers municipaux, gardes champêtres, ASVP et certains agents territoriaux habilités peuvent constater les infractions. La commune doit surtout veiller à disposer d'un **arrêté local clair**, précisant les règles de collecte et de tri, afin de permettre leur application et leur verbalisation.